



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine (AVAP)
de Lourdes (65)**

n°saisine 2017-5351

n°MRAe 2017DKO134

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5351** ;
- **aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Lourdes (65), déposée par la commune** ;
- reçue le 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour but de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur du patrimoine architectural, historique, archéologique, urbain et paysager de la commune de Lourdes dans le respect du développement durable ;

Considérant que le projet de PLU lors de son élaboration a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 20 février 2014, le PLU n'étant pas approuvé à ce stade ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP est composé d'un seul secteur (1 016 ha au total) sur lequel s'appliquent des orientations de préservation du bâti, des espaces publics libres et des paysages et comprenant aussi bien en milieu urbain qu'en milieu naturel :

- le cœur de ville ancien, la ville étendue jusqu'aux quartiers des institutions et des villas et les sanctuaires ;
- le Gave et ses berges, le Béout et le pic du Jer et le lac de Lourdes et sa liaison avec la ville ;

Considérant que l'AVAP préserve les richesses patrimoniales et les milieux naturels remarquables de la commune ;

Considérant que l'AVAP permettra, sous réserve du respect de la qualité paysagère du site, l'installation de dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la création de l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de Lourdes, objet de la demande n°2017-5351, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.